

## 1 – Accord interprofessionnel Intercéréales (JO du 28 avril 2019)

Arrêté du 24 avril 2019 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association Intercéréales (NOR : AGRT1911316A)

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L. 632-3 du livre VI du code rural et de l'article 165 du règlement européen n°1308/2013 portant sur l'organisation commune des marchés agricoles en vigueur, les dispositions de l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions de recherche- développement et d'expérimentation, des actions de promotion, communication et études économiques et autres actions d'intérêt général pour la filière française des céréales pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 sont étendues sur le territoire national à l'ensemble des familles professionnelles concernées.

Cette extension entre en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## 2 – Conditions juridiques d'application d'un accord interprofessionnel

L'accord interprofessionnel mentionné ci-dessus, a été décidé à l'unanimité des familles professionnelles représentées à Intercéréales.

Il fixe trois cotisations :

- Une cotisation perçue auprès des producteurs de céréales, sur les céréales collectées <sup>(1)</sup>, et fixée à un montant net, non soumis à TVA de 0,63 €/tonne de blé tendre, 0,63 €/tonne d'orge, 0,63 €/tonne de blé dur, 0,63 €/tonne de maïs, 0,63 €/tonne de riz, 0,63 €/tonne d'avoine, 0,63 €/tonne de seigle, 0,63 €/tonne de sorgho, 0,63 €/tonne de triticale.
- Une cotisation perçue auprès des collecteurs de céréales, sur les céréales collectées <sup>(1)</sup>, et fixée à un montant net, non soumis à TVA de 0,03 €/ tonne de blé tendre, 0,03 €/tonne d'orge, 0,03 €/tonne de blé dur, 0,03 €/tonne de maïs, 0,03 €/tonne de riz, 0,03 €/tonne d'avoine, 0,03 €/tonne de seigle, 0,03 €/tonne de sorgho, 0,03 €/tonne de triticale.
- Une cotisation perçue auprès des entreprises de meunerie sur les farines panifiables produites en France et livrées sur le marché français fixée à un montant net, non soumis à TVA de 0,20 €/tonne.

Les Ministères de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances ont étendu l'application de cet accord pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 par l'arrêté ministériel du 24 avril 2019 (ci-dessus).

L'extension d'un accord interprofessionnel rend son application obligatoire (article L632.4 du Code Rural et article 165 du règlement européen 1308/2013) pour les professionnels faisant partie des familles concernées, notamment les agriculteurs producteurs de céréales, les organismes collecteurs et les meuniers.

En conséquence, l'arrêté ministériel rend obligatoire le prélèvement, par les organismes collecteurs agréés, de la cotisation auprès des livreurs de céréales et des entreprises de meunerie.

**A défaut, l'interprofession – en vertu de l'article L632-6 du Code Rural – est en droit de réclamer à l'opérateur agréé les sommes qu'il n'aurait pas prélevées en se fondant sur une évaluation d'office.**

<sup>(1)</sup> à l'exception des quantités déclarées de céréales transformées par un tiers et utilisées sur l'exploitation en alimentation animale dans le cadre d'un échange céréales-aliment.

## 3 – Données personnelles

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à l'interprofession reconnue Intercéréales.

Ces données sont collectées pour la finalité suivante : l'enregistrement des contributeurs à la CVO d'Intercéréales et des règlements des cotisations.

La base juridique de ce traitement est l'arrêté du 24 avril 2019 portant extension de l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions de recherche-développement et d'expérimentation, des actions de promotion, communication et études économiques et autres actions d'intérêt général pour la filière française des céréales pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Comme le lui permettent les articles L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime et 165 du règlement n°1308/2013 portant OCM, cet arrêté rend obligatoire les dispositions de l'accord interprofessionnel, et notamment la transmission des données objet du présent traitement.

Les destinataires de ces données sont le responsable de traitement, Intercéréales, notamment le personnel de l'interprofession habilité, FranceAgriMer mais également ses sous-traitants et dans l'éventualité d'un précontentieux ou d'un contentieux, ses conseils ainsi que les huissiers de justice auxquels Intercéréales pourrait recourir. La durée de conservation de ces données est de 10 ans. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci, de limitation ou d'opposition au traitement ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous disposez également d'un droit post-mortem qui vous permet de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. En tout état de cause, si Intercéréales avait l'intention d'effectuer un traitement ultérieur de vos données à caractère personnel pour une finalité autre que celle précisée précédemment, vous en seriez informés préalablement. En cas de non-respect des obligations de fourniture de ces données, l'article V de l'accord interprofessionnel susvisé prévoit que le redevable s'expose à une évaluation d'office du montant des cotisations à prélever sur la base des quantités commercialisées, d'une part et des informations statistiques fournies par les familles professionnelles d'autre part. Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en vous adressant par courrier au Président d'Intercéréales, Responsable de traitement, [rgpd@intercereales.com](mailto:rgpd@intercereales.com) en joignant à votre courrier la copie d'un titre d'identité signé. Vous pouvez, en outre, contacter Mme Amélie Bouviala, Déléguée à la protection des données, ([amelie.bouviala@alinea-avocats.com](mailto:amelie.bouviala@alinea-avocats.com)), pour toute demande d'information relative au traitement de vos données à caractère personnel.

## 4 – Modalités de paiement

► **De préférence par virement à l'ordre d'Intercéréales, en indiquant dans le libellé du virement votre numéro FranceAgriMer et la catégorie de CVO (Farine ou grains)**

Banque : **Crédit Agricole Ile-deFrance - CAF PARIS OUEST**

IBAN : **FR76 1820 6004 2043 5129 2900 180**

BIC : **AGRIFRPP882**

► Ou par chèque bancaire, à l'ordre d'Intercéréales et adressé à :  
Intercéréales,  
23/25 avenue de Neuilly, 75116 PARIS

## 5 – Changement d'adresse ou de raison sociale

(à ne remplir que si l'identification de l'entreprise en première page est erronée)

Nom de la société

Adresse

Mail Responsable CVO

n°FranceAgriMer

## 6 – Où vous adresser

Pour toute question concernant cette déclaration, contactez :

Monsieur Daniel FOYER

Téléphone : 01.40.67.78.95 - Fax : 01.40.67.72.98

[dfoyer@intercereales.com](mailto:dfoyer@intercereales.com)